



CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU LUNDI 4 MARS 2024 à 19 h 30

à la Mairie

PRESENTS : Mmes GUERIN - CHANTOME – LORAND – BELLEIL – THOMAZI – Mrs GICQUEL - ROBERT – PLOTEAU – JULIENNE - QUELENNEC

EXCUSES- ABSENTS : Mrs MASSÉ, LEVEQUE, BERTIN - MMES BELLIER, ROBERT, TRILLARD, VARENTERGHEM, ROUSSEL

Nombre de membres du conseil municipal en exercice : 18

Nombre de présents : 10

Exprimés : 10

Date de convocation : 27 février 2024

Date d'affichage de la convocation 27 février 2024

Secrétaire de séance : Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance. Madame CHANTOME Yannick est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal et accepte cette fonction.

Ordre du jour :

1. approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 février 2024
2. Marché de construction d'un pumptrack : attribution et autorisation de signer
3. Fonds de concours attribué par la Communauté de Communes Chateaubriant Derval pour le pumptrack

Point 1 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 février 2024 : Le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 19 février 2024 est soumis à l'approbation des membres du conseil. Aucune observation n'ayant été relevée par le Maire, le procès-verbal du Conseil municipal du 19 février 2024 est approuvé.

Point 2

Objet : MARCHÉ DE CONSTRUCTION D'UN PUMPTRACK – ATTRIBUTION et AUTORISATION DE SIGNER

Madame le Maire indique que la commune a lancé une consultation le 20 décembre 2023 relative à la construction d'un pumptrack, par la voie d'une procédure adaptée ouverte, soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Suite à l'avis d'appel public à concurrence sur le site marches-securises.fr, la commune a été destinataire de trois offres. Vu le rapport d'analyse des offres et le classement des candidatures qui en résulte au vu des critères définis dans le règlement de la consultation du marché ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité,

- ATTRIBUE le marché construction d'un pumptrack à l'entreprise la mieux-disante :
HURRICANE TRACKS – SAS HTRACKS GO – 40 rue des Célosies – 44250 ST BREVIN LES PINS pour un montant de 177 620 € HT (213 144 € TTC)
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à ce marché, et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Point n° 3**Objet : FONDS DE CONCOURS ATTRIBUE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-DERVAL – CONSTRUCTION D'UN PUMPTRACK**

Madame le Maire indique que la commune a sollicité de la Communauté de communes Châteaubriant Derval un fonds de concours destiné à financer les travaux de construction d'un pumptrack au Parc des Lavandières dont le montant des travaux est estimé à 178 440 € HT.

Par délibération en date du 15 février 2024, le conseil communautaire a attribué à notre commune un fonds de concours d'un montant de 18 798 € sur l'exercice 2024. Une convention précisant les modalités liées au versement et les obligations en matière de communication est nécessaire entre l'EPCI et la Commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le contenu de la convention de versement du fonds de concours de 18 798 € pour la réalisation du pumptrack
- Dit que le versement du fonds de concours n'interviendra qu'après signature de ladite convention
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.



**CONVENTION DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-DER
ET LA COMMUNE DE LA MEILLERAYE DE BRETAGNE**

ENTRE :

La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval représentée par son président, Alain HUNAULT, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire du 15 février 2024.

Ci-après dénommée la communauté de communes, d'une part ;

ET :

La commune de la Meilleraye de Bretagne, représentée par sa maire, Marie-Pierre GUERIN, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du

Ci – après dénommée la commune, d'autre part ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'article 186 de la loi n° 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a introduit une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité gouvernant le fonctionnement des EPCI à fiscalité propre, en créant le dispositif des fonds de concours. Cet article, codifié au Code général des collectivités territoriales à l'article L.5214-16 V dispose, en effet : « Afin de financer la réalisation ... d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accord concordant exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il résulte de ces dispositions que ces fonds de concours peuvent être versés par une communauté de communes à une ou plusieurs de ses communes membres, ou bien, ils peuvent être versés par une ou plusieurs communes membres à la communauté dont elles sont membres.

C'est dans ce contexte que la commune de la Meilleraye de Bretagne a sollicité la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval pour participer financièrement à la réalisation d'un pumptrack au Parc des Lavandières de Noir.

Ces travaux sont estimés à 178 440 € HT. Au regard de l'objet et du montant, la réalisation de ces ouvrages nécessite un appui financier que la communauté de communes est autorisée à apporter.

Par ces motifs, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versements d'un fonds de concours à la commune de la Meilleraye de Bretagne par la communauté de communes dans le cadre de la réalisation d'un pumptrack.

Article 2 : Consistance des travaux et modalités de réalisation

Cette opération comporte des travaux d'aménagement du terrain et l'acquisition de la structure.

Article 3 : Montant du fonds de concours attribués par la communauté de communes

La communauté de communes versera un fonds de concours selon les modalités d'attribution des fonds de concours définies par délibération du 28 mars 2017.

Le coût prévisionnel total de l'opération est estimé à 178 440 € HT.

En cas de réactualisation du plan de financement, le montant du fonds de concours fera l'objet d'un nouveau calcul adossé aux modalités d'attribution des fonds de concours.

Etant rappelé que le bénéficiaire du fond de concours doit assurer, hors subvention une part au moins égale au montant des fonds de concours reçus, la commune sollicite auprès de la communauté de communes le versement d'un fonds de concours représentant 34,5 % du coût prévisionnel hors taxe des travaux (pourcentage indiqué à titre déclaratif), hors subvention soit la somme de 18 798 €.

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours par la communauté de communes

La communauté de communes procédera au versement des sommes dues en application de la délibération adoptée en conseil communautaire du 28 mars 2017 et du 15 février 2024.

Cependant, la commune pourra solliciter le versement d'un acompte dans le respect des dispositions de ladite délibération et sur présentation d'un état des dépenses établi et signé par le comptable public.

Le solde sera versé à l'achèvement des travaux sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses accompagné des factures acquittées.

Par ailleurs, par souci de transparence, la commune s'engage à transmettre à la communauté de communes les arrêtés attributifs de subventions des autres co-financeurs.

Article 5 : Autorité, contrôle, responsabilités

L'exécution et le contrôles des travaux objet de la présente convention se feront sous la responsabilité exclusive de la commune.

Article 6 : Durée

La présente convention prendra effet après transmissions aux organes compétents lui conférant sa force exécutoire.

Elle cessera de porter effet si aucun début de réalisation n'est entrepris dans un délai de deux ans à compter du caractère exécutoire de la délibération communautaire ayant autorisé sa signature.

Ce délai pourra être prolongé d'un an en cas de difficulté qu'il appartiendra à la commune de justifier rigoureusement (marché infructueux, etc.).

Il est ici précisé que la présente convention pourra expirer avant le terme, si l'objet en vue et pour lequel elle a été conclue est entièrement réalisé.

Il ne pourra être envisagé de résiliation ou de prorogation qu'après accord des deux parties.

Article 7 : Attribution juridictionnelle

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Article 8 : Obligations en matière de publicité

La commune bénéficiaire du fonds de concours s'engage à assurer la publicité de la participation de la communauté de communes de manière visible et explicite sur tous supports de communication relatifs à l'opération (panneau de chantier, invitation...) et à justifier cette publicité par tout moyen (coupure de presse, photo...).

Le logo de la communauté de communes doit ainsi être apposé sur tous les supports de communication.

Fait en 2 exemplaires

À le

Pour la Communauté de Communes
Châteaubriant-Derval

Pour la commune de la Meilleraye
de Bretagne

Le Président

La Maire

Alain HUNAUT

Marie-Pierre GUERIN

Communication des prochaines réunions au mois de mars :

Adjoints : lundi 11 mars 2024 à 19 h

Conseil municipal : lundi 18 mars 2024 à 19 h 30

Après avoir épuisé l'ordre du jour, Madame GUERIN Marie-Pierre clôt la séance.

Le secrétaire de séance



Yannick CHANTÔME

Le Maire



Marie-Pierre GUERIN

